



ARRETE MUNICIPAL N° 146/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LA RETRAITE AUX FLAMBEAUX, LE DEFILE ET
LE FEU D'ARTIFICE DU LUNDI 13 JUILLET 2026

Monsieur le Maire d'AUCHY LES MINES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif aux produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 relatif aux exigences de sécurité des articles pyrotechniques ;

Vu le plan VIGIPIRATE en vigueur ; Considérant l'organisation d'une retraite aux flambeaux, d'un défilé et d'un feu d'artifice le 13 juillet 2026 à partir de 22 heures 00 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, la fluidité de la circulation et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 - Objets et Horaires

Le 13 juillet 2026 sont autorisés sur le territoire communal :

- Une retraite aux flambeaux et un défilé à partir de 22 heures 00
- Un feu d'artifice tiré à l'issue du défilé

Article 2 - Parcours et périmètres

Le départ de la retraite aux flambeaux est fixé à 22 heures 00 place Jean Jaurès.

L'itinéraire est le suivant :

- Rue Ignace Humblot (à droite depuis la place)
- Rue Rostand
- Rue du Bois
- Rue Émile Basly
- Rue de la Planquette
- Rue Joliot Curie au stade (le lieu du feu d'artifice)

Le tir du feu d'artifice est réalisé depuis le stade, rue Joliot Curie.

Un périmètre de sécurité est délimité autour du point de tir conformément au plan de sécurité fourni par l'artificier. L'accès à ce périmètre est interdit au public pendant toute la durée du tir.

Article 3 - Circulation et stationnement

3.1 – Sur l'intégralité de l'itinéraire défini à l'article 2, la circulation de tout véhicule est interdite le 13 juillet 2026 à partir de 22 heures 00 jusqu'à la fin du défilé, sauf véhicules de secours, de sécurité, de service public et ceux dûment autorisés par la mairie.

3.2 – Sur la rue Joliot Curie, la circulation et le stationnement sont en outre interdits du 13 juillet 2026 à 20 heures 00 au 14 juillet 2026 à 01 heure 00, afin de garantir la sécurité du tir du feu d'artifice et l'évacuation du public. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 - Clause météorologique

En cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort, orage, sécheresse) constatées par le Maire dans les 24 heures précédant le tir, le feu d'artifice pourra être annulé ou reporté par décision du Maire. Le SDIS en sera informé sans délai.

Article 5 - Sécurité et tranquillité publiques

Les participants à la retraite aux flambeaux doivent utiliser des torches conformes à la réglementation (flamme non projetable, poignée isolante). L'usage de pétards, fumigènes ou tout engin pyrotechnique individuel est interdit. Les forces de l'ordre assurent la sécurisation du défilé et du périmètre de tir. Le public doit respecter les consignes de sécurité et les barrières.

Article 6 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur, notamment :

- Violation d'arrêté de police : contravention de 2^{ème} classe (Code pénal., art. R.610-5, NATINF 6032)
- Usage non autorisé d'artifices pyrotechniques (C. défense, art. L.2353-4)

Article 7 - Exécution

- **Monsieur Benoit ALOE, Commissaire Divisionnaire** du Commissariat de Béthune,
- **Monsieur Mickaël DEGROOTE, Responsable** du Commissariat d'Auchy Les Mines,
- **La Police Municipale d'Auchy Les Mines,**
- **La Directrice Générale des Services de la commune d'Auchy-Les-Mines,**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- **Madame Frédérique HILDEBRANDT - Lieutenante 1^{ère} classe** du CIS Haisnes / Vermelles,
- **Monsieur le Directeur du SMUR, Urgences de l'hôpital de Béthune,**
- **Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle de Lens,**
- **Tadao.**

Fait à AUCHY-les-MINES, le 09/06/2026

Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND





ARRETE MUNICIPAL N° 145/2026
Réglementation de la circulation, du stationnement et
de l'organisation du marché aux puces du 11 juillet 2026

Monsieur le Maire d'AUCHY LES MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10, R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 relatifs aux ventes au déballage ;

Vu le plan VIGIPIRATE en vigueur ; Considérant l'organisation du marché aux puces le 11 juillet 2026 sur le périmètre défini ci-après ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la fluidité de la circulation et la tranquillité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public doit être réglementée ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 1973 portant réglementation sur la circulation et le stationnement au sein de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le marché aux puces se déroulera le 11 juillet 2026 de 5 heures à 17 heures sur les voies et places suivantes :

- Rue Ignace Humblot (de la RN à la rue Raoul Briquet)
- Rue Raymond Wacheux
- Rue Edmond Grenier,
- Rue Marceau Gloriant,
- Rue Casimir Beugnet (de la rue Ignace Humblot à la rue Jules Guesde)
- Rue du 19 Mars 1962.

Article 2 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le périmètre défini à l'article 1 du 10 juillet 2026 à 22h00 au 11 juillet 2026 à 18h00, sauf pour les véhicules de secours, de sécurité, de service public et ceux dûment autorisés par la mairie. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 - Conditions de participations

Le marché aux puces est réservé aux particuliers et aux professionnels dûment inscrits auprès de la mairie. Chaque exposant doit occuper l'emplacement attribué et respecter les consignes de sécurité et de propreté. La vente d'animaux vivants, d'armes, de munitions, de contrefaçons et de tout objet prohibé par la loi est interdite.

Article 4 - Sécurité et tranquillité publiques

Les exposants et les visiteurs doivent respecter les consignes de sécurité et les mesures VIGIPRATE en vigueur. Toute musique amplifiée, tout comportement bruyant ou troublant l'ordre public est interdit. Les forces de l'ordre sont habilitées à procéder à tout contrôle et à évacuer toute personne ne respectant pas le présent arrêté.

Article 5 - Nettoyage et remise en état

Les exposants sont tenus de nettoyer leur emplacement avant 17h00 le jour de la manifestation. À défaut, la commune pourra procéder d'office au nettoyage aux frais de l'exposant. (Encaissement du chèque de caution).

Article 6 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- Violation d'un arrêté de police : contravention de 2ème classe (Code pénal, art. R.610-5, NATINF 6032).
- Stationnement très gênant : contravention de 4e classe (Code de la route, art. R.417-10).

Article 7 - Exécution

- **Monsieur Benoit ALOE, Commissaire Divisionnaire** du Commissariat de Béthune,
- **Monsieur Mickaël DEGROOTE, Responsable** du Commissariat d'Auchy Les Mines,
- **La Police Municipale d'Auchy Les Mines,**
- **La Directrice Générale des Services de la commune d'Auchy-Les-Mines,**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- **Madame Frédérique HILDEBRANDT - Lieutenante 1ère classe** du CIS Haisnes / Vermelles,
- **Monsieur le Directeur du SMUR, Urgences de l'hôpital de Béthune,**
- **Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle de Lens,**
- **Tadao.**

Fait à Auchy-les-Mines, le 09 juin 2026

Monsieur le Maire

Jean-Michel LEGRAND





ARRETE MUNICIPAL N°148 /2026
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE
FORAINE DU 8 AU 15 JUILLET 2026 PLACE JEAN JAURES ET
DEPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE LE SAMEDI 11 JUILLET 2026

Monsieur le Maire d'AUCHY LES MINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10 (stationnement gênant) et R.325-12 et suivants (mise en fourrière) ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 (violation d'un arrêté de police – contravention de 2e classe, NATINF 6032) ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 (ventes au déballage) ;

Considérant l'organisation de la ducasse communale du 7 au 16 juillet 2026 sur la place Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la fluidité de la circulation et la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation ;

Considérant le déplacement du marché hebdomadaire du samedi 11 juillet 2026 sur la rue Florent Evrard (tronçon compris entre la rue Ignace Humblot et la rue Robespierre) ;

ARRETE

Article 1 - Interdiction de circulation et de stationnement – place Jean Jaurès

À compter du 7 juillet 2026 à 17 heures et jusqu'au 16 juillet 2026 à 17 heures, à l'occasion de la fête foraine la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la place Jean Jaurès, y compris sur les emplacements de stationnement attenants

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité, de services techniques municipaux et des véhicules des exposants dûment autorisés par la mairie.

Article 2 - Déplacement du marché du samedi 11 juillet 2026

Le marché hebdomadaire du samedi 11 juillet 2026, habituellement installé sur la place Jean Jaurès, est exceptionnellement déplacé sur la rue Florent Evrard, dans le tronçon compris entre la rue Ignace Humblot et la rue Robespierre.

Sur ce tronçon, la circulation et le stationnement sont interdits de 5 heures à 14 heures le samedi 11 juillet 2026, afin de permettre l'installation et le déroulement du marché.

Article 3 - Montage et démontage des installations foraines

Aucune opération de montage ou de démontage des installations foraines ne pourra être effectuée entre 22 heures et 7 heures protégeant les riverains des nuisances nocturnes.

Article 4 - Nuisances sonores

La diffusion de musique amplifiée (sonorisation, haut-parleurs, orgues de barbarie mécaniques ou électriques) est tolérée à titre dérogatoire pendant la durée de la fête foraine, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le niveau sonore devra demeurer modéré et ne pas excéder les seuils de nature à troubler manifestement la tranquillité des riverains ou à causer un trouble anormal de voisinage;
- la musique devra cesser au plus tard à 22 heures chaque jour.

En cas de plainte fondée ou de constat d'une nuisance excessive, les forces de l'ordre pourra ordonner la diminution immédiate du volume sonore ou, en cas de récidive, l'extinction de toute sonorisation.

Article 5 - Signalisation et déviation

Le service technique municipal mettra en place la signalisation temporaire nécessaire avant le début de chaque période d'interdiction ainsi qu'un barriérage dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 6 - Mise en fourrière

Tout véhicule laissé en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 7 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe (violation d'un arrêté de police – article R.610-5 du Code pénal).

Article 8 - Exécution

- **Monsieur Benoit ALOE, Commissaire Divisionnaire** du Commissariat de Béthune,
- **Monsieur Mickaël DEGROOTE, Responsable** du Commissariat d'Auchy Les Mines,
- **La Police Municipale d'Auchy Les Mines,**
- **La Directrice Générale des Services de la commune d'Auchy-Les-Mines,**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- **Madame Frédérique HILDEBRANDT - Lieutenante 1^{ère} classe** du CIS Haisnes / Vermelles,
- **Monsieur le Directeur du SMUR, Urgences de l'hôpital de Béthune,**
- **Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle de Lens,**
- **Tadao.**

Fait à AUCHY-les-MINES, le 11/06/2026

Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND

